



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

Le communiqué précédent
portait le n^o 85/21

N^o 86/1
Le 6 janvier 1986

Une Chambre de la Cour va entendre le Burkina Faso et
le Mali au sujet de l'indication éventuelle
de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Une audience publique sera tenue le jeudi 9 janvier 1986 à 10 heures, au palais de la Paix, La Haye, pour entendre des représentants du Burkina Faso et du Mali. Ces deux pays sont Parties dans l'affaire du Différend frontalier qui, à la demande de leurs gouvernements, a été portée devant une Chambre de la Cour par la voie d'un compromis déposé conjointement le 14 octobre 1983. C'est donc cette chambre, et non la Cour plénière, qui siègera jeudi.

L'objet de l'audience est l'application éventuelle, étant donné les graves incidents du mois dernier, de l'article 41 du Statut de la Cour, qui est ainsi conçu :

"1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité."

Le 2 janvier le Burkina Faso a déposé au Greffe de la Cour une demande formelle en indication de mesures conservatoires en vertu de cet article. D'après le Règlement de la Cour, une telle demande doit être traitée en priorité et une date doit être fixée pour une procédure orale. En même temps le Greffe a reçu une communication du Mali suggérant notamment que, si la Chambre envisageait des mesures conservatoires, elle devrait plutôt les indiquer d'office et en dehors de toute demande formelle, procédure également prévue par le Règlement et qui, d'après le Mali, serait, vu les circonstances, la plus adéquate.

L'article...

L'article 41 du Statut a été invoqué assez fréquemment dans des affaires portées devant la Cour internationale de Justice par requête unilatérale. Mais c'est la première fois que son application est envisagée dans une affaire entamée conjointement par les deux Parties. La décision rendue sur une demande en indication de mesures conservatoires fait normalement l'objet d'une ordonnance lue en audience publique.

*

La Chambre qui connaît de l'affaire du Différend frontalier est composée comme suit :

M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Chambre,
MM. Manfred Lachs,
 José-Maria Ruda, juges
MM. François Luchaire,
 Georges Abi-Saab, juges ad hoc.

Dans le cadre de cette affaire, chacune des Parties avait déjà déposé son mémoire le 3 octobre 1985 et devra déposer un contre-mémoire le 2 avril 1986 au plus tard. Ces pièces de procédure ne sont pas disponibles pour le public.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse ou d'une carte d'admission délivrée par le Greffe sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.
